

Délibération n°2017-14

Conseil d'administration du 30 mars 2017

Objet : Demande du Centre hospitalier Jean Marcel de Brignoles de remise de majorations de retard

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Le Centre hospitalier Jean Marcel de Brignoles sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 277 225,58 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations relatives à l'exercice 2015.

Vu l'article 6-IV-1^o 3^{ème} alinéa et l'article 7-I du décret n°2007-173 du 7 février 2007 modifié qui donne compétence au Conseil d'administration pour définir les modalités, et notamment la date et la périodicité, de versement des retenues et contributions, et de statuer en cas de défaut de versement et de demandes gracieuses de remise ou réduction de majorations,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard,

Vu la délibération n°2014-31 du 18 décembre 2014 qui redéfinit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs,

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au bureau pris dans sa séance du 28 mars 2017,

- considérant la demande de la collectivité en date du 16 décembre 2016,
- compte tenu du fait que le Centre hospitalier
 - précise qu'il connaît de grosses difficultés de trésorerie ne permettant pas de régler toutes les factures mais indique mettre tout en œuvre pour honorer les charges de personnel tous les mois et régler la totalité de ses cotisations
 - n'a pas préalablement informé la CNRACL des retards de paiement
 - a réglé les cotisations 2016 avec des retards réguliers
 - et est à jour de ses cotisations

Le Conseil d'administration délibère et décide à l'unanimité, s'agissant des majorations de retard d'un montant total de 277 225,58 euros appliquées au Centre hospitalier Jean Marcel de Brignoles sur les cotisations de l'exercice 2015

- **la remise gracieuse de 50% du montant total des majorations de retard soit 138 612,79 euros**
- **le maintien à hauteur de 50% du montant total des majorations de retard, soit 138 612,79 euros**

Bordeaux, le 30 mars 2017

La secrétaire administrative du conseil



Virginie Lladeres